



- Remplir le formulaire dans tous ses détails et le renvoyer par courriel.
- Agences : veuillez joindre une procuration de représentation et une copie officielle d'une carte d'identité de l'artiste.
- Après vérification par SWISSPERFORM, vous recevrez un e-mail vous invitant à signer électroniquement.

Contrat d'adhésion et de gestion

pour les interprètes du domaine phonographique et / ou audiovisuel

entre

SWISSPERFORM
Société pour les droits voisins
Kasernenstrasse 23
8004 Zurich

et

Prénom

Nom

Rue , n°

Supplément
d'adresse

NPA/Localité

Pays

I. Renseignements généraux sur la personne

a) Données personnelles

Nationalité

Date de naissance

Téléphone

Cellulaire

E-mail

Site web

b) Pseudonymes et autres noms

c) Activités artistiques

Musicien / ne	Chanteur / Chanteuse	Chef / fe d'orchestre	Speaker / ine
Acteur / Actrice	Cascadeur / Cascadeuse	Danseur / Danseuse	Metteur / Metteuse en scène
Producteur / Productrice artistique			

Instrument / s (en cas de musicien):

d) Membre des formations suivantes (nom du chœur, de l'orchestre, de l'ensemble, du group, etc.)

	de	à
	de	à
	de	à

II. Autres affiliations

a) Membre des associations professionnelles suivantes (facultatif)

ASDM	ScèneSuisse	SIG	USDAM	SONART
SSFV	t.	SSP	ASP	SSRS
Autres				

b) Membre des sociétés de gestion étrangères suivantes pour les droits voisins

Nom de la société
Depuis quand
Pour quel pays / territoire

III. Renseignements pour la répartition des recettes

a) Adresse de paiement

Institut financier

N° de compte

Au nom de*

N° IBAN*

Code BIC / SWIFT**

* champ obligatoire ** champ obligatoire si l'adresse de paiement est à l'étranger

b) Renseignements en cas d'assujettissement à la TVA*

Le membre est immatriculé comme suit au registre de l'Administration fédérale des contributions :

N° de TVA

Dénomination

* Un assujettissement peut découler des raisons suivantes: chiffre d'affaires annuel qui exclut la libération de l'assujettissement (actuellement CHF 100'000.-); renonciation à la libération de l'assujettissement; choix d'imposer p.ex. ses prestations culturelles.

Example

IV. Groupes d'ayants droit

Tout membre de SWISSPERFORM fait partie de l'un au moins des cinq groupes d'ayants droit suivants: interprètes de phonogrammes, interprètes de l'audiovisuel, producteurs de phonogrammes, producteurs de l'audiovisuel, organismes de diffusion.

a) Appartenance aux groupes d'ayants droit suivants*

* Voir chiffre 1 ci-après ainsi que chiffre 13 des Conditions générales de gestion pour les interprètes du domaine phonographique et/ou audiovisuel.

b) En cas d'appartenance à plusieurs groupes d'ayants droit, l'exercice du droit de vote et d'éligibilité se fait au sein du groupe d'ayants droit suivant *

Voir chiffre 1 ci-après ainsi que chiffre 13 des Conditions générales de gestion pour les interprètes du domaine phonographique et/ou audiovisuel.

Le présent contrat d'adhésion et de gestion (ci-après dénommé « le contrat ») régit exclusivement les rapports juridiques existants entre SWISSPERFORM et le membre à titre d'interprète, autrement dit appartenant au groupe d'ayants droit des interprètes de phonogrammes et/ou des interprètes de l'audiovisuel.

1. Adhésion à SWISSPERFORM

Le membre adhère à SWISSPERFORM dans le(s) groupe(s) d'ayants droit indiqué(s) ci-dessus au chiffre IV, lettre a.

Conformément à l'article 4a, alinéa 3 des statuts de SWISSPERFORM, un membre ne peut exercer son droit de vote et d'éligibilité qu'au sein d'un des groupes d'ayants droit. Si le membre appartient à plusieurs groupes d'ayants droit, il exerce son droit de vote et d'éligibilité au sein du groupe d'ayants droit indiqué ci-dessus au chiffre IV, lettre b (sauf instruction contraire du membre transmise ultérieurement).

2. Conditions générales de gestion

Les détails ainsi que les droits et obligations réciproques découlant du présent contrat résultent des **Conditions générales de gestion** en annexe, qui font **partie intégrante** du contrat.

Le membre atteste par sa signature avoir **lu** et **compris** les Conditions générales de gestion en annexe et les **accepter**.

3. Modification des Conditions générales de gestion

SWISSPERFORM peut en tout temps apporter des **modifications** aux Conditions générales de gestion. Pour être valables, ces modifications doivent avoir été adoptées à la fois par le comité de SWISSPERFORM et par les groupes d'experts concernés. SWISSPERFORM envoie les Conditions générales de gestion modifiées au membre par courrier postal ou électronique au moins 60 jours avant leur entrée en vigueur. Si le membre **n'est pas d'accord** avec les modifications, il a le droit de résilier le présent contrat **dans les 30 jours à compter de leur remise** pour le jour précédant leur entrée en vigueur. Si le membre **ne fait pas usage** de ce droit de résiliation, les modifications des Conditions générales de gestion sont considérées comme **approuvées** par le membre et deviennent **contraignantes** pour les deux parties contractantes à compter de la date de l'entrée en vigueur.

4. Déclaration de cession et engagement à gérer

Le membre charge SWISSPERFORM, pour la durée du présent contrat, de gérer à titre fiduciaire les droits ou droits à rémunération qu'il détient actuellement et dont il disposera à l'avenir conformément à la loi sur le droit d'auteur (LDA) à titre d'artiste interprète, droits qui doivent être exercés par une société de gestion ou collectivement, de quelque autre manière que ce soit.

Dans la mesure où cela est nécessaire pour atteindre le but visé, le membre cède à SWISSPERFORM les droits ou droits à rémunération énumérés ci-après et charge SWISSPERFORM de les gérer à l'échelle mondiale selon les dispositions de ses statuts et règlements ainsi que du contrat d'adhésion et de gestion. SWISSPERFORM déclare accepter cette cession :

- a) le droit de faire voir ou entendre sa prestation, ou la fixation de celle-ci, en un lieu autre que celui où elle est exécutée ou présentée et de la mettre à disposition, directement ou par quelque moyen que ce soit, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement (art. 33, al. 2, let. a et art. 22a à 22c LDA) ;
- b) le droit de confectionner des phonogrammes ou des vidéogrammes de sa prestation ou de la fixation de celle-ci ou de les enregistrer sur un autre support de données et de reproduire de tels enregistrements (art. 33, al. 2, let. c et art. 22a à 22c ainsi qu'art. 24b et 24c LDA) ;
- c) le droit de diffuser sa prestation ou la fixation de celle-ci par la radio, la télévision ou des moyens analogues, soit par voie hertzienne, soit par câble ou autres conducteurs ainsi que de les retransmettre par des moyens techniques dont l'exploitation ne relève pas de l'organisme de diffusion d'origine (art. 33, al. 2, let. b LDA) ;
- d) le droit de faire voir ou entendre sa prestation, ou la fixation de celle-ci, lorsqu'elle est diffusée, retransmise ou mise à disposition (art. 33, al. 2, let. e LDA) ;
- e) les droits à rémunération pour l'utilisation de phonogrammes ou de vidéogrammes disponibles sur le marché à des fins de diffusion, de retransmission, de réception publique ou de représentation au sens de l'art. 35 LDA ;
- f) les droits à rémunération pour la location de phonogrammes et de vidéogrammes au sens de l'art. 13, al. 1 en relation avec l'art. 38 LDA ;
- g) les droits à rémunération pour les utilisations de prestations fixées sur un support à des fins privées au sens de l'art. 19 en relation avec l'art. 20, al. 2 et 3 LDA ;
- h) les droits ou droits à rémunération pour toutes les autres utilisations pour lesquelles la loi prévoit actuellement ou prévoira à l'avenir la gestion collective obligatoire ou lorsqu'il y a connexité matérielle avec les droits ou droits à rémunération gérés collectivement.

La cession des droits est valable indépendamment du fait que ceux-ci soient conçus en Suisse ou à l'étranger comme des droits exclusifs ou des droits à rémunération et que, d'après le droit étranger applicable, un simple mandat d'encaissement suffise pour la gestion (mandate to collect).

5. Limitation possible de l'étendue de la cession de droits

Le membre **a la possibilité de limiter** l'étendue de la cession aux droits ou droits à rémunération qui, conformément à l'article 40, alinéa 1, lettres a bis et b LDA, ne peuvent être exercés que par une société de gestion agréée. S'il opte pour cette limitation, le membre ne peut pas prendre part aux recettes qui sont perçues collectivement par SWISSPERFORM en dehors du domaine soumis à la surveillance de la Confédération.

Veuillez cocher **une des deux variantes**.

Le membre **ne limite pas** l'étendue de la cession de droits au sens décrit ci-dessus.

Le membre **limite** l'étendue de la cession de droits au sens décrit ci-dessus.

6. Limitation territoriale possible

Le membre **a la possibilité de limiter** territorialement la cession de ses droits ou droits à rémunération en choisissant l'une des trois variantes ci-après. Une telle limitation signifie que SWISSPERFORM n'est pas habilitée à exercer, par l'intermédiaire de sociétés sœurs, les droits ou droits à rémunération du membre dans les pays exclus et qu'elle n'est pas non plus chargée de le faire. En outre, le membre n'a pas droit, pour les pays qu'il a exclus, **à des redevances augmentées**, comme celles qui peuvent résulter de la rémunération d'utilisations à l'étranger sur la base de contrats dits de non-échange conclus avec des sociétés sœurs étrangères.

Veuillez cocher **une des deux variantes**.

Le membre ne procède à **aucune limitation territoriale**.

Le membre opte pour une **limitation territoriale** en fonction de l'une des trois variantes suivantes.

Variante 1 : « Monde entier sauf »

Le membre **exclut les pays suivants** de la cession de ses droits ou droits à rémunération :

Variante 2 : « Région plus »

Le membre **limite** la cession de ses droits ou droits à rémunération **à la Suisse et à la Principauté de Liechtenstein ainsi qu'aux pays suivants**:

Variante 3 : « Région »

Le membre **limite** la cession de ses droits ou droits à rémunération **à la Suisse et à la Principauté de Liechtenstein**.

7. Droit applicable et for

Le présent contrat est régi exclusivement par le **droit matériel suisse**.

Si le membre est domicilié à l'étranger, **Zurich** est le lieu d'exécution et le **for** exclusif pour tout litige résultant du présent contrat. Dans tous les autres cas, le for est déterminé par la loi.

- Agences : veuillez joindre une procuration de représentation et une copie officielle d'une carte d'identité de l'artiste. Vous n'avez pas besoin de signer le contrat maintenant.
- Après vérification par SWISSPERFORM, vous recevrez un e-mail vous invitant à signer électroniquement.
- Veuillez cliquer sur « Envoyer l'offre de contrat » ou l'envoyer en annexe à agreement@swissperform.ch.